

SOCIETE MARSEILLAISE DU TUNNEL PRADO-CARENAGE
Société anonyme au capital de 17 804 375 €
Siège social : 3, avenue Arthur Scott - 13010 MARSEILLE
334 173 879 R.C.S. MARSEILLE

**FORMULAIRE DE VOTE
PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

=====

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 MAI 2021

ACTIONNAIRE (nom, prénom) :

- **NOMBRE D' ACTIONS [ET DE VOIX]:**
- **Nominatif : «Nombretotaldetitres»**
- **Porteur :**

1- Vote par correspondance

A adresser à la société au plus tard 14 mai 2021

Partie Ordinaire :

1 ^{ère} résolution	Oui	Non	Abstention
2 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
3 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
4 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
5 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
6 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
7 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
8 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
9 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
10 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
11 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
12 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention

Partie Extraordinaire :

13 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention
14 ^{ème} résolution	Oui	Non	Abstention

Note : Si vous choisissez le vote par correspondance, entourer pour chacune des résolutions le vote que vous souhaitez, puis dater et signer en bas du formulaire

2- Vote par procuration

A adresser à la société au plus tard le 14 mai 2021 pour les procurations à personne nommément désignée

- A Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale pour voter en mon nom
- B Je donne pouvoir à (préciser le nom et l'adresse du mandataire) :

Note : Si vous choisissez le vote par procuration, entourer l'une des deux options A ou B ci-dessus, préciser le nom et l'adresse du mandataire si vous choisissez l'option B, puis dater et signer en bas du formulaire

Fait à _____, le _____

Signature _____

UTILISATION DU DOCUMENT

VOTE PAR CORRESPONDANCE

DANS LE CADRE DU VOTE PAR CORRESPONDANCE, IL VOUS EST PROPOSE POUR CHACUNE DES RESOLUTIONS:

- soit de voter « OUI »
- soit de voter « NON »,
- soit de vous ABSTENIR.

Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) : « Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire donc les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.»

VOTE PAR PROCURATION

DANS LE CADRE DU VOTE PAR PROCURATION, IL VOUS EST PROPOSE:

- soit de donner mandat au Président de l'Assemblée Générale de voter en votre nom
- soit de donner mandat à toute personne de votre choix

Article L. 225-106 du Code de Commerce : « I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant ».

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce : « Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites. »

Article L.22-10-40 du Code de Commerce : « Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.22-10-41 du Code de Commerce : « Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.22-10-42 du Code de Commerce : « Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41. »

ATTENTION : Ne pas remplir à la fois la partie 1 « vote par correspondance » et la partie 2 « vote par procuration ». DANS TOUS LES CAS, SIGNER

Au cas où cependant les 2 parties seraient remplies, la société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, ce qui permet d'enregistrer éventuellement pour chaque résolution, soit une procuration, soit un vote par correspondance.

Signature

- Pour les personnes morales, indiquer les noms, prénoms et qualités du signataire
- Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex : administrateur légal, tuteur, etc) il doit mentionner ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.